



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Objet : **ACQUISITION ET CLASSEMENT DE L'IMPASSE DES MARTINETS DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

L'an deux mil douze, le **02 avril**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 mars 2012

PRÉSENTS : Mmes. AIZAC, BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CATRAIN, CHEVROT, DRAGANI, DURAND, GROS, HYVRARD, LEVASSEUR, MELIS, MORAND
Présents : 22
Absents : 7
Votants : 28
M. BROTTES, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PIANETTA

ABSENTS : Mmes. BRUNET-MANQUAT (pouvoir à M. PIANETTA), **MILLOU** (pouvoir à Mme. DURAND), **PESQUET** (pouvoir à M. GIMBERT)
M. FASTIER (pouvoir à Mme. HYVRARD), **FORT** (pouvoir à M. BROTTES), **LEROUX, PEYRONNARD** (pouvoir à M. CARRASCO)

Madame Françoise CAMPANALE a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des négociations depuis plusieurs mois avec les copropriétaires de l'impasse des Martinets afin de classer cette voie de circulation dans le domaine public communal. Cette régularisation intervient dans le cadre des travaux de confortement des berges du ruisseau du Craponoz au niveau de l'impasse des Martinets.

Considérant que tous les copropriétaires de l'impasse ont donné leur accord pour céder à titre gratuit la parcelle AA312 d'une superficie de 66 m² et la parcelle AA315 en partie, soit environ 702 m² pour un linéaire total de 144 mètres environ.

Considérant, plus particulièrement, que M. et Mme FAURE ont donné leur accord pour céder à titre gratuit la parcelle AA316 en partie, soit 37 m² et M. et Mme CAPPONI-CASADEI ont donné leur accord pour céder à titre gratuit la parcelle AA317 en partie, soit 65 m².

Un document d'arpentage, établi par un géomètre, précisera les superficies exactes des parcelles cédées à la commune.

Considérant que les espaces verts et emplacements privatifs tels que les locaux à ordures ménagères resteront la propriété des riverains.

Considérant que le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, 2^{ème} alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir à titre gratuit les parcelles AA312 et AA315 en partie, pour les classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation.
- d'acquérir à titre gratuit les parcelles AA316 en partie et AA317 en partie, dans le cadre des travaux de confortement des berges du Craponoz.
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents et, notamment, les compromis de vente, les documents d'arpentage et les actes de cession authentiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 10 avril 2012

François BROTTES

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.